

## INDEMNITES DE PETITS DEPLACEMENTS 2025

Les négociations avec les syndicats de salariés relatives aux indemnités de petits déplacements ont pu aboutir à un accord. Par conséquent, vous trouverez dans **le tableau ci-dessous les valeurs minimales applicables à compter du 1er janvier 2025.**

**POUR TOUS  
RENSEIGNEMENTS**

**CONTACTS :**

**Johanna BAICCHI**

**Tél. 04.72.85.77.16**

**Et**

**Cécile MOLLE**

**Tél. 04.72.85.77.12**

ZONES	REPAS	TRANSPORT	TRAJET	TOTAL
Pour les entreprises dont le siège social, l'agence ou le bureau est situé <b>en dehors de la Métropole de Lyon</b> :				
<b>ZONE I A de 0 à 4 kms</b>	12,05 €	3,65 €	0,97 €	<b>16,67 €</b>
<b>ZONE I B de 4 à 10 kms</b>	12,05 €	4,43 €	1,59 €	<b>18,07 €</b>
Pour les entreprises dont le siège social, l'agence ou le bureau est situé <b>dans la Métropole de Lyon</b> :				
<b>ZONE I de 0 à 10 kms</b>	12,05 €	4,43 €	1,59 €	<b>18,07 €</b>
<b>ZONE II</b> de 10 à 20 kms (toutes entreprises)	12,05 €	7,99 €	2,93 €	<b>22,97 €</b>
<b>ZONE III</b> de 20 à 30 kms (toutes entreprises)	12,05 €	12,11 €	4,21 €	<b>28,37 €</b>
<b>ZONE IV</b> de 30 à 40 kms (toutes entreprises)	12,05 €	16,57 €	5,49 €	<b>34,11 €</b>
<b>ZONE V</b> de 40 à 50 kms (toutes entreprises)	12,05 €	20,78 €	6,69 €	<b>39,52 €</b>

La **convention collective** nationale des **ouvriers** du bâtiment organise un régime **d'indemnisation des petits déplacements**. Elle prévoit l'attribution aux ouvriers en situation de petits déplacements (ouvriers qui rentrent dormir chez eux le soir) **d'indemnités journalières forfaitaires** telles que :

- L'indemnité de repas désignée couramment sous l'appellation « indemnité de **panier** » ou « panier de chantier »
- L'indemnité de **transport**
- L'indemnité de **trajet**

Du fait de leur **caractère forfaitaire**, les **indemnités** de petits déplacements sont **indépendantes des frais réellement exposés** par les ouvriers.

### Comment calculer les indemnités de transport et / ou trajet ?

L'indemnité est calculée selon un **système de zones** dont le centre (le point de départ) est le siège social de l'entreprise. Chaque zone a une largeur équivalente à 10 kms à vol d'oiseau. On prend donc en compte la **distance à vol d'oiseau entre le siège social de l'entreprise** et le chantier sur lequel est occupé l'ouvrier. Ainsi le chantier se situe dans une zone (Zone I, II, III, IV, V).

A chaque zone correspond une valeur forfaitaire de transport et de trajet fixée par accord départemental.

Le montant de l'indemnisation des frais de transport et de trajet est donc indépendant de la distance du chantier, exprimée en kilomètres réels ou de la durée du trajet.

L'ouvrier perçoit les indemnités de transport et de trajet correspondant à la zone dans laquelle est située le chantier où il travaille. Lorsque l'ouvrier est appelé au cours de la même journée à travailler sur plusieurs zones, il perçoit les montants correspondant à la zone la plus éloignée, à vol d'oiseau dans laquelle il est intervenu.

Le montant des indemnités de transport et de trajet est **journalier** et **forfaitaire**.

A noter : La valeur de l'indemnité de repas est identique pour toutes les zones.

### Quand doit-on verser une indemnité de transport ?

L'indemnité de transport couvre forfaitairement les frais d'un voyage aller et retour engagés quotidiennement par l'ouvrier pour se rendre sur le chantier avant le début de la journée de travail et pour en revenir, quel que soit le mode de transport utilisé.

Elle n'est pas due lorsque :

- L'entreprise assure gratuitement le transport des ouvriers sur le chantier ;
- Rembourse les titres de transport collectif ;
- Met à disposition du salarié un véhicule de service ou de fonction appartenant à l'entreprise.

### Quand doit-on verser une indemnité de trajet ?

L'indemnité de trajet indemnise forfaitairement la contrainte que représente pour l'ouvrier l'obligation de se rendre quotidiennement sur le chantier et d'en revenir.

Selon la Cour de cassation, cette indemnité est due indépendamment de la rémunération par l'employeur du temps de trajet inclus dans l'horaire de travail et du moyen de transport utilisé. Elle doit donc être versée chaque jour de travail indépendamment de l'organisation de travail (passage par l'entreprise ou non).

### Quand doit-on verser une indemnité de repas ?

L'indemnité de repas est attribuée au salarié dès lors que celui-ci est dans l'impossibilité de prendre son repas de midi à sa résidence habituelle et doit déjeuner sur son lieu de travail ou à proximité de celui-ci. Elle n'est pas due au salarié dès lors qu'il déjeune chez lui.

L'indemnité de repas est exonérée de cotisations sociales dans la limite de 10,30 € (montant forfaitaire 2025).